#5

Liberté, Egalité.

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

Haiti (Republic) Laws, statutes,

LOI

Sur l'organisation de la police.

FABRE GEFFRARD, Président d'Haïti, sur la proposition du secrétaire d'Etat de la police générale et de l'avis du conseil des secrétaires d'Etat, a proposé,

Et LE CORPS LÉGISLATIF, après avoir reconnu et déclaré l'urgence,

A RENDU la loi suivante :

Dispositions générales.

Art. 1er. La police est instituée pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique; pour la protection due à la liberté individuelle et à la propriété publique et particulière.

Art. 2. La police préventive se divise en police rurale et en police urbaine.

Art. 3. La police préventive a pour objet de prévenir les crimes et délits. — Elle agit concurremment avec la

law

police judiciaire pour la constatation des crimes, délits et contraventions.

Art. 4. La police administrative et préventive qui se compose des commissaires d'îlets, des commissaires et sous-commissaires de police et des officiers de gendarmerie, sont les auxiliaires des commissaires du gouvernement, pour la constatation des crimes, délits et contraventions, comme il est déterminé au code d'instruction criminelle au chap. 2 de la loi n.° 2.

Art. 5. Tous les officiers de police judiciaire sont à la fois sous la surveillance du secrétaire d'Etat de la justice, et les agents de la police rurale et urbaine sous la surveillance du secrétaire d'Etat de la police générale.

Néanmoins, le secrétaire d'Etat de la police générale dénoncera au secrétaire d'Etat de la justice, les infractions et les négligences qu'il aura remarquées de la part des officiers de la police judiciaire.

Art. 6. Les commissaires du gouvernement, soit sur la dénonciation des fonctionnaires publics, soit sur la dénonciation ou la plainte des particuliers, soit d'office, poursuivent les abus d'autorité et toutes infractions à la loi que les agents de la police rurale et urbaine auront commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions ou hors cet exercice.

Art. 7. Quant aux gardes champêtres ou agents de la police rurale et armée des villes et bourgs, les faits nuisibles qu'ils commettront, lorsque ces faits ne seront point caractérisés par le code pénal, seront punis par les commandants des communes et d'arrondissements conformément à la discipline militaire.

De la police rurale.

Art. 8. Tout individu habitant actuellement les campagnes doit y être ou propriétaire, ou fermier ou de moitié.

Art. 9. Les cultivateurs qui auront pris des arrangements pour travailler sur les habitations auront droit à la part de revenus qui doit leur échoir, quitte de tous frais, sans qu'il puisse en être rien distrait sous aucun prétexte, à moins qu'il n'y ait eu entre les parties des conventions contraires.

Art. 10. Les propriétaires ou fermiers qui seront con-

vaincus d'avoir frustré leurs cultivateurs de tout ou partie de leurs revenus, seront poursuivis pardevant les tribunaux, à la diligence du commissaire du gouvernement, sur la dénonciation du commandant de la place, du juge de paix, des officiers de gendarmerie ou des cultivateurs de l'habitation, et seront condamnés à restituer ce qu'ils ont détourné et de plus à une amende égale à la valeur de ce qu'ils auront détourné, laquelle amende sera, moitié au profit du trésor public et le restant au profit de la caisse communale.

Art. 11. Pendant le mois qui suivra la publication de la présente loi, tout cultivateur aura la faculté de prendre des arrangements sur l'habitation où il se trouvera, pourvu qu'elle soit susceptible de culture, ou de quitter pour aller sur son terrain, s'il est propriétaire, ou sur toute autre habitation susceptible de meilleure culture.

Art. 12. Les denrées seront partagées à chaque livraison entre le propriétaire ou le fermier et les cultivateurs, en nature ou en argent, au prix du cours ou au choix des parties.

Art. 13. En cas de difficulté, le partage en nature de la portion revenant aux cultivateurs sera faite sur l'habitation, en présence du juge de paix rural et d'un officier de la gendarmerie qui en dresseront procès-verbal, lequel sera déposé chez ledit juge de paix.

Art. 14. Les gérants ou conducteurs seront aux frais des propriétaires ou des fermiers d'habitation.

Ils ne pourront prétendre qu'à la moitié des denrées qu'ils auront recueillies de leurs mains, et au salaire qui leur sera dû par lesdits propriétaires ou fermiers, d'après leurs conventions qui ne pourront en rien nuire aux droits des cultivateurs.

Art. 15. Les cultivateurs auront en outre leurs places à vivres; elles seront réparties équitablement entre chaque famille, eu égard à la qualité de la terre, et à la quantité qu'il convient d'accorder. Ils sont tenus d'entretenir le jardin à vivres du propriétaire.

Art. 16. Les vieillards et les infirmes pourront conserver toujours sur les habitations où ils sont, leurs cases et leurs places à vivres selon leur bonne conduite.

Art. 17. Les propriétaires, fermiers ou gérants, devront en toute occasion se conduire en bons pères de famille : ils engageront les cultivateurs à contracter des mariages légitimes, et leur feront comprendre que c'est par ce moyen qu'ils peuvent s'assurer la jouissance de tous les avantages de la société, se procurer des consolations, des soins et du secours dans leurs chagrins et dans leurs maladies.

Art. 18. Les pères et les mères de famille qui auront le plus d'enfants, provenant de mariage légitime, seront distingués par le gouvernement et en obtiendront des encouragements et des gratifications.

Art. 19. Les propriétaires ou fermiers devront prendre avec les cultivateurs, pardevant le juge de paix de leur commune, des conventions qui seront retenues par le greffier dudit tribunal sur un registre spécial, sans frais jusqu'alors.

Mais, si l'une des parties requiert expédition des susdites conventions, elle paiera les frais portés au tarif en usage. — La durée du temps des conventions ne pourra être moindre que celle qu'il faudra pour jouir du fruit de leurs travaux.

Art. 20. Dans le cas ci-dessus ledit cultivateur, ainsi engagé, ne pourra quitter la dite habitation qu'après avoir prévenu trois mois d'avance le propriétaire ou fermier et en avoir fait la déclaration au juge de paix, en justifiant sur quelle habitation il va s'attacher ou s'il est devenu propriétaire. Alors le juge de paix ne prononcera qu'après en avoir averti le propriétaire ou le fermier, et avoir essayé les moyens de conciliation, s'il y a lieu. Toutefois le champ aussitôt quitté devra être en bon état.

Art. 21. Les juges de paix ou leurs suppléants certifieront au secrétaire d'Etat de l'intérieur, un mois après la promulgation de la présente loi, le nombre des arrangements, s'il y en a, qui sont ou qui seront pris sur les diverses habitations de leurs communes respectives.

Art. 22. Les cultivateurs, qui viendront au marché les jours de travail, devront avoir une permission par écrit des propriétaires, fermiers ou des gérants des habitations

sur lesquelles ils travaillent. Sont exceptés les marchands de lait, de légumes, fourrages, etc., qui demeurent dans le rayon d'une lieue des villes, bourgs.

Art. 23. Tout individu qui sera arrêté et qui n'aurait contracté aucun arrangement sera mis en prison pour un mois. A l'expiration de sa détention, il sera tenu de contracter un arrangement, et dans le cas où il manquerait, il sera condamné pour la première fois à une détention de trois mois et pour la seconde, de six mois.

Il paiera, en outre, à la gendarmerie le prix de sa capture et travaillera aux travaux publics pendant sa détention.

Art. 24. Les différends des cultivateurs à cultivateurs, ou du cultivateur avec le propriétaire ou fermier, seront portés devant le juge de paix rural qui conciliera les parties, ou s'il ne le peut, les enverra devant le juge de paix de la commune.

Art. 25. Le propriétaire, fermier ou cultivateur qui aura porté des plaintes mensongères au juge de paix, sera condamné à une amende de deux gourdes pour les cultivateurs et de six gourdes pour les propriétaires ou fermiers, laquelle amende sera versée à la caisse communale et destinée à former des prix pour les cultivateurs les plus laborieux.

Art. 26. Si les différends survenus entre les cultivateurs occasionnaient un mouvement sur les habitations, les propriétaires, fermiers ou gérants en instruiraient de suite le commandant militaire le plus à la portée desdites habitations, ou la gendarmerie; ledit commandant s'y transportera aussitôt et fera arrêter les perturbateurs, pour être traduits devant le juge de paix.

Art. 27. Celui qui aura provoqué le trouble par ses paroles ou actions sera traduit devant qui de droit et condamné, suivant la gravité du délit et des circonstances, à une peine qui ne sera pas moindre d'un mois ni n'excédera un an d'emprisonnement.

Art. 28. Tous les individus, qui auront pris part au trouble, seront condamnés à une détention qui ne se pas moindre d'un mois ni n'excédera six mois.

Art. 29. Les juges de paix prononceront également la peine de détention qui ne pourra excéder un mois, contre tous les citoyens qui troubleraient l'ordre, la police et la discipline qui doivent régner dans les habitations.

Art. 30. Toutes les peines qui n'excèderont pas six mois de détention seront prononcées par le juge de paix, et lorsqu'elles excéderont ce terme par les tribunaux supérieurs.

Art. 31. La gendarmerie sera aux ordres des commandants militaires et déférera aux réquisitions des juges de paix, pour ce qui est de leurs attributions.

Art. 32. Les commandants de quartier ou section feront faire de fréquentes patrouilles sur les différentes habitations de leurs circonscriptions respectives, principalement aux heures destinées au travail, afin de s'assurer de l'ordre et de la régularité parmi les travailleurs : ces patrouilles arrêteront les vagabonds et les individus qui ne seraient pas munis de permission de leur gérant pour s'absenter, et les feront traduire devant le juge de paix de la commune.

Art. 33. Les permissions de s'absenter seront délivrées par les propriétaires ou les gérants des habitations, et ne seront valables que dans l'étendue de la paroisse où sont situées les dites habitations. Lorsque les cultivateurs s'absenteront de leur paroisse, ils seront tenus de se munir d'un passe-port des autorités constituées du chef-lieu de leur domicile, à défaut de quoi, ils seront arrêtés et punis comme il est dit dans l'article précédent.

Art. 34. Les commandants de quartier surveilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de cette loi, et en rendront compte tous les mois aux autorités supérieures. Ils auront soin, en outre, de les instruire, sur le champ, des événements extraordinaires.

Art. 35. Deux mois avant la fête de l'Agriculture, les commandants de départements, d'arrondissements et de places, et les juges de paix désigneront au gouvernement celui des cultivateurs de leurs commandements respectifs dont l'habitation aura été la mieux entretenue et cultivée, et celui-là recevra comme prix d'encouragement, le jour de la fête de l'Agriculture, une médaille portant les attri-

Buts de l'Agriculture d'un côté, et de l'autre : *laborieux cultivateur*.

Cette médaille sera d'argent.

Art. 36. Dans chaque commune, le jour de la fête de l'Agriculture, il sera fait choix par le juge de paix, le commandant de la place réunis, d'un enfant de sept à dix ans, sur l'habitation la mieux cultivée, et appartenant à ceux des pères et mères qui se seraient les mieux distingués par leur conduite et par leur assiduité au travail, lequel enfant sera mis à l'école nationale et entretenu aux frais du gouvernement pendant trois ans au plus, et après il sera mis en apprentissage d'un art mécanique à son choix, par ordre du gouvernement, et si c'est une petite fille, on lui donnera un état convenable à son sexe.

Art. 37. Les propriétaires, fermiers, ou leurs représentants désigneront seuls tous les travaux de leur habitation, qui ne pourront être cependant que pour la plus grande prospérité des cultures de ladite habitation.

De la police urbaine.

Art. 38. La ville du Port-au-Prince sera divisée en deux sections qui seront dénommées : section du Nord et section du Sud ; chacune d'elles aura un commissaire principal de police.

Art. 39. Chaque section sera partagée en six parties égales, sous les ordres d'un sous-commissaire.

Art. 40. Chaque îlet aura un commissaire d'îlet, sous les ordres d'un sous-commissaire de la section à laquelle il appartient ; ces sous-commissaires doivent êtres toujours permanents à leurs postes.

Les commissaires d'îlets, durant l'exercice de leurs fonctions, sont exempts du service militaire ; ils sont nommés par le secrétaire d'Etat de la police générale, sur la recommandation du conseil communal. Leurs fonctions durent un an, et ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 41. Les commissaires d'îlets, devant jouir du respect des citoyens, porteront pour se faire connaître, à la boutonnière de l'habit, un ruban aux couleurs nationales.

Art. 42. Il sera nommé un commissaire de police pour

chacune des villes du Cap-Haïtien, des Cayes, des Gonaïves, de Jérémie, d'Aquin, de St.-Marc, du Port-de-Paix, du Môle St.-Nicolas, de Jacmel, de l'Anse-à-Veau et de l'Anse-d'Hainault.

Il leur sera adjoint autant de sous-commissaires que nécessiteront la régularité et le besoin du service.

Art. 43. Les commissaires de police porteront l'habit bleu carré, boutons blancs avec deux lignes de galon blanc au collet, épée à poignée blanche au côté, chapeau retapé avec des floches en argent, à grosses torsades.

Les sous-commissaires porteront le même costume, sans galons et le chapeau et dragonnes à petites torsades.

Art. 44. La personne des sous-commissaires, commissaires et autres officiers de police est inviolable dans l'exercice de leurs fonctions; toutes les menaces ou voies de fait, à cet égard, seront punies sur le jugement du juge de paix, si c'est un bourgeois qui les a commises, ou par le commandant de la place, si c'est un militaire.

La peine ne pourra être moindre de huit gourdes, ni au-delà de cent gourdes d'amende et d'un emprisonnement de quatre jours à trois mois, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

Art. 45. A chaque quatre îlets de l'une et de l'autre section de la capitale, il y aura un corps de garde de police avec un certain nombre d'hommes de police et un sous-commissaire.

Ils seront tenus de faire alternativement, jour et nuit, la surveillance de la ville, en parcourant continuellement, jour et nuit, la voie publique.

Art. 46. Chaque commissaire principal et chaque sous-commissaire, dans toutes les villes de la République où il en sera nommé, sont tenus de porter sur eux un sifflet. Aussitôt qu'ils arriveront à un endroit où il y aura quelque désordre à réprimer, quelqu'attroupement à disperser ou quelqu'arrestation à opérer, et qu'ils auront besoin de main-forte, ils donneront un coup de sifflet, et les postes voisins devront accourir à ce signal.

Art. 47. Si dans les environs, il se trouve des postes militaires, ils sont tenus de prêter leur assistance.

Art. 48. La police exerçant le droit de réquisition sur tous les citoyens indistinctement, tous doivent concourir avec elle au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique, et nul ne peut se refuser d'obtempérer à l'appel qu'elle lui aura fait en pareil cas : toute résistance à cet appel est réputée rébellion.

Art. 49. Chaque coup de sifflet qui sera donné après le premier dont parle l'article précédent, est une annonce que le péril devient de plus en plus imminent, et que chaque poste doit envoyer un plus grand nombre d'hommes armés.

Art. 50. Les commissaires de police, dans leurs sections respectives, empêcheront les rixes et les disputes et toutes expressions injurieuses et obscènes ; veilleront aux maisons publiques de jeux et auberges, aux boucheries, boulangeries et tous marchands détaillants, tant sur les poids et mesures que sur les quantités. Ils auront soin du nettoiement et de la bonne tenue des rues, des canaux et ruisseaux, et ordonneront l'arrosement des rues dans les temps de sécheresse. Ils défendront exactement tous jeux qui se pratiquent par les enfants et les gens désœuvrés, aux coins des rues et sur les places publiques. Ils défèreront aux réquisitions des conseils communaux pour les cas ci-dessus.

Art. 51. Tous agents, sous-commissaires et commissaires de police sont tenus d'observer et d'exécuter littéralement et ponctuellement, sous leur responsabilité personnelle, les instructions écrites et imprimées, émanées de la secrétairerie d'Etat de la police générale en date du 14 mars 1859, dont copies leur seront données.

Art. 52. Tout citoyen qui aura refusé la charge de commissaire d'îlet, sans alléguer des motifs plausibles agréés par les autorités, sera considéré comme mauvais citoyen et inhabile à prétendre à aucune autre charge salariée, dans toute l'étendue de la République.

Art. 53. Les commissaires de police sont tenus de veiller à ce que les personnes soumises aux droits de patente, se conforment aux lois y relatives ; ils veillent aussi à ce que les propriétaires acquittent les droits sur la valeur locative de leurs propriétés.

Des obligations des propriétaires, locataires, aubergistes, etc.

Art. 54. Sont tenus les propriétaires et locataires de faire connaître aux commissaires et agents de police sur leur demande, les noms, sexe et profession de toutes les personnes à qui ils donnent logement et sous peine d'une amende d'une gourde à cinq gourdes inclusivement, et si ces personnes ne peuvent justifier d'une manière satisfaisante de leurs moyens d'existence, les commissaires de police en feront leur rapport aux autorités qui observeront à leur égard ce que prescrivent les lois sur le vagabondage.

Art. 55. Les aubergistes et toutes personnes tenant des chambres ou cabinets garnis, sont assujettis à faire les mêmes déclarations à l'égard des voyageurs et autres individus logeant chez eux, et ce, sous les peines établies au code pénal.

Il est expressément défendu de laisser libres dans les rues les ânes, mulets, chevaux et bœufs. Lesdits animaux seront conduits aux épaves; il est également défendu de laisser libres dans les rues les cochons, cabrits, moutons, etc.

Personne ne peut attacher dans les rues ou sous les galeries, d'une manière permanente, des chevaux, ânes, mulets et bœufs.

Art. 56. Les propriétaires et locataires devront, aussi souvent qu'il sera nécessaire, faire nettoyer les ruisseaux et canaux servant à l'égout des eaux et faire balayer le devant de leurs maisons ou emplacements jusqu'au milieu de la rue. Les immondices seront enlevées de la manière qui sera prescrite par les réglements particuliers de chaque localité.

Les places publiques et le devant des édifices appartenant à l'État, seront, aux soins du commandant de la commune, appropriés par les forçats ou prisonniers condamnés pour cause de vagabondage, larcin, ouangas, etc.

Art. 57. Les bouchers, boulangers et pêcheurs se conformeront au tarif qui sera établi par les autorités locales, suivant les mesures qu'elles auront prises, ou d'après les arrêtés du Gouvernement. A cet effet, un commissaire

de police sera affecté, chaque semaine, pour chacun des marchés afin de veiller au maintien des lois et réglements.

Art. 58. Tout délinquant, dans les cas prévus au précédent article, sera puni par la confiscation des objets qu'il débitait en contravention aux réglements.

Art. 59. En cas de concert arrêté entre les bouchers, les boulangers et les pêcheurs, soit pour se soustraire aux réglements de police, soit pour priver le public des objets de consommation, les délinquants seront poursuivis pardevant les tribunaux de police et seront condamnés d'un mois à six mois d'emprisonnement.

De la gendarmerie.

Art. 60. Il sera organisé par ordre du Président d'Haïti, dans chaque commune, un corps de gendarmerie monté pour le service de la police des campagnes.

Art. 61. Le mode de composition et la quantité d'hommes que doit avoir ce corps, seront déterminés par arrêté ultérieur du Chef de l'Etat.

Art. 62. Pour être officier et sous-officier de gendarmerie, il faut savoir lire et écrire et jouir de tous ses droits civils et politiques.

Art. 63. Il sera affecté chaque semaine un nombre suffisant de gendarmes qui seront répartis parmi les différentes sections de la commune.

Douze de ces gendarmes, commandés par un officier, auront un poste au centre de la section, sous la direction de l'officier qui la commande; ils seront partagés en deux escouades; chaque escouade de gendarmes montés parcourra nuit et jour la voie publique et sera renouvelée de six en six heures.

Ils inspecteront en même temps les habitations, s'assureront du bon état des clôtures et appelleront l'attention des propriétaires ou fermiers sur les brèches qu'ils pourront y remarquer.

Art. 64. Chaque mois les inspecteurs ou sous-inspecteurs de culture feront une tournée et s'assureront de l'état des digues, canaux et rigoles, servant à arroser les habitations; exigeront que les propriétaires ou fermiers fassent

ouvrir ceux qui auraient été abîmés ou obstrués, et feront un rapport circonstancié de leurs opérations au commandant de la commune.

Il leur est aussi enjoint d'empêcher la destruction des arbres de haute futaie et des bambous qui ombragent les sources et rivières.

Art. 65. Hors des jours de grâce, vendredi, samedi et dimanche, tout individu qui sera rencontré sur les grands chemins, sera tenu d'exhiber son permis, sinon il sera conduit au poste et expédié au commandant de la commune comme vagabond.

Art. 66. Tout individu ainsi arrêté par la gendarmerie sera emprisonné et affecté aux travaux publics de la commune, s'il ne peut justifier qu'il est propriétaire, fermier ou de moitié sur une habitation en culture.

Art. 67. Le service de la gendarmerie comprendra la police des campagnes, la surveillance des cultures, le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, l'exécution des lois et ordonnances de justice, la sûreté des personnes et des propriétés et la répression du vol et du vagabondage.

Art. 68. La gendarmerie sera aux ordres des commandants d'arrondissements et de places, des juges de paix et des commissaires du gouvernement, pour l'exécution de leurs ordonnances.

De la police armée.

Art. 69. Il sera créé au Port-au-Prince et dans les villes et bourgs ci-après dénommés, un corps de police armée; le corps de police de la capitale sera composé de deux cents hommes. La force effective de la police armée du Cap-Haïtien, des Cayes et des Gonaïves sera de cent hommes pour chacune de cesdites villes.

Pour les villes de Jacmel et de Jérémie, il y aura une compagnie composée chacune de soixante hommes.

Pour celles de St.-Marc, d'Aquin, du Port-de-Paix, de Léogane, du Petit-Goâve, de Miragoâne, de l'Anse-à-Veau et de l'Anse-d'Hainault, il y aura une compagnie de vingt-cinq hommes, et pour les villes du Môle-St.-Nicolas, du Petit-Trou des Baradères et de la Grande-Rivière du Nord, une compagnie de douze hommes.

Art. 70. Dans les autres localités où il n'aurait pas été formé une compagnie de police armée, le commandant de la place en fera faire le service par la gendarmerie du lieu.

Art. 71. Le Président d'Haïti nommera le chef de la police armée.

Art. 72. La ration hebdomadaire des hommes de police sera le double de celle qui est payée aux autres troupes de ligne.

Art. 73. Le service de la police est continuel et se fait de jour et de nuit ; les hommes affectés à ce service doivent être casernés et toujours prêts à se transporter partout où leur présence est requise, soit pour arrêter un coupable, soit pour réprimer un délit, soit pour dissiper un attroupement ou faire cesser un tumulte ou un scandale quelconque.

Art. 74. La police étant instituée pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité intérieure, est revêtue d'un caractère qui doit imposer le respect à tous les citoyens, et se compose d'honnêtes pères de famille et de jeunes gens de bonnes vie et mœurs.

Elle est sous les ordres immédiats des commissaires du gouvernement, des juges de paix, des commissaires et sous-commissaires de police, des commandants de places et d'arrondissements.

Art. 75. La solde des officiers et sous-officiers de la police armée sera fixée par un arrêté ultérieur du Président d'Haïti.

Art. 76. Le costume des officiers et hommes de police sera le képi jaune avec tunique de drap bleu ayant le collet et les parements jaunes avec des passe-poil de la même couleur, pantalons et guêtres blancs, briquets portés en bandoulière avec giberne attachée à la ceinture avec un ceinturon de veau verni noir. Ils sont armés de mousquetons avec bayonnettes sabres.

Art. 77. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires ; elle sera publiée, imprimée et exécutée à la diligence du secrétaire d'Etat de la police générale.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 13 juillet 1859, an 56e. de l'indépendance.

Le président du sénat,

HILAIRE JEAN-PIERRE.

Les secrétaires,

S. TOUSSAINT, B. INGINAC.

Donné à la chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 15 juillet 1859, an 56e. de l'indépendance.

Le président de la chambre,

PANAYOTY.

Les secrétaires,

J. THÉBAUD, Pre. ETHÉART.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

LE PRÉSIDENT D'HAÏTI ordonne que la loi ci-dessus, du corps législatif, soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au palais national du Port-au-Prince, le 20 juillet 1859, an 56e. de l'indépendance.

GEFFRARD.

Par le Président :

Le secrétaire d'État de la police générale,

Jh. LAMOTHE.

Port-au-Prince, de l'imprimerie nationale.